



MAIRIE DE LA NEUVILLE-ROY
PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du samedi 21 mars 2026
À 9 heures 30

Séance du 21 mars 2026	
Nombre de membres	L'an deux mil vingt-six, samedi vingt et un mars à neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances et sur convocation adressée par le Maire à chacun de ses membres, Présents : MM. T. MICHEL, T. LESUEUR, N. VOGT, F. BONNARD, X. VAN VOOREN, A. MARCEAU, J. DELAWARDE, D. GREVIN Mmes A. STRAZEL, J. WALBRECQ, N. FRÉVILLE, V. BOITEL, M. PARROT, M. DANTAS Représentée : Mme Sylvie CARREZ représentée par Alexandra STRAZEL:
En exercice	
15	
Présents	
14	
Date de la convocation : 16/03/2026	Absent non excusé : Absent excusé :
Date d'affichage : 16/03/2026	Secrétaire de séance : M. Thomas LESUEUR

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil.

À L'ORDRE DU JOUR

Point N°1. Désignation d'un secrétaire de séance

Monsieur Thomas LESUEUR est désigné comme secrétaire de séance, à l'unanimité.

Point N°2. Installation du conseil municipal

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Thierry MICHEL, maire en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Point N°3. Élection du maire
Délibération N°2026-003

M. Xavier VAN VOOREN, le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quatorze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie. Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Résultats du premier tour de scrutin :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
 - b. Nombre de votants : 15
 - c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
 - d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 1
 - e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 14
 - f. Majorité absolue : 8
- A obtenu : M. MICHEL Thierry : 14 (quatorze voix)

M. MICHEL Thierry ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire et immédiatement installé.

M. Thierry MICHEL reprend la présidence de l'assemblée et remercie chaleureusement Xavier VAN VOOREN d'avoir présidé l'assemblée pour l'élection du maire.

Point N°4. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

M. le Maire explique aux nouveaux conseillers le principe du procès-verbal établi à chaque séance de conseil.

Après lecture du procès-verbal de la dernière séance par M. le Maire, il demande s'il y a des remarques. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Point N°5. Détermination du nombre d'adjoints au maire *Délibération N°2026-004*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 permettant aux conseils municipaux de déterminer librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,
Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de quatre adjoints.

Après avoir entendu la proposition de M. le maire de créer trois postes d'adjoints au maire,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- D'approuver la création de trois postes d'adjoints au maire,
- Charge M. le Maire de procéder immédiatement à l'élection de ces trois adjoints au maire.

Point N°6. Élection des adjoints au maire *Délibération N°2026-005*

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel par les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats.

À l'issue du délai, le maire constate qu'une seule liste de candidats a été déposée, liste de M. LESUEUR Thomas.

Résultats du premier tour de scrutin :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
 - b. Nombre de votants : 15
 - c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
 - d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 2
 - e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 13
 - f. Majorité absolue : 8
- A obtenu : liste de M. LESUEUR Thomas : 13 (treize voix)

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste de M. LESUEUR Thomas, soit : M. LESUEUR Thomas, Mme STRAZEL Alexandra et M. VOGT Nicolas.

Point N°7. Indemnités de fonction du maire et des adjoints
Délibération N°2026-006

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;
Vu les articles 1er et 3 de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ont revalorisé le montant maximal des indemnités de fonction que les maires et adjoints au maire des communes de moins de 20 000 habitants sont susceptibles de percevoir ;
Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Correspondant à une population entre 500 à 999 :

- Le taux maximal de l'indemnité de fonction au maire est de 44.30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- Le taux maximal de l'indemnité de fonction aux adjoints au maire est de 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal avec effet au 21 mars 2026 (date de l'élection pour le maire et les adjoints) :

- De fixer le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de Maire au taux de 35 % de l'indice brut terminal de la fonction publique. Cette indemnité sera versée mensuellement.
- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au maire au taux de 9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique. Cette indemnité sera versée mensuellement.

Fonction	% indice retenu	Montant brut indemnité
Maire	35 %	1 438.68 €
Premier adjoint	9 %	369.94 €
Deuxième adjointe	9 %	369.94 €
Troisième adjoint	9 %	369.94 €

Point N°8. Délégations du conseil municipal consenties au maire
délibération N°2026-007

*Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,
Considérant que le maire de la commune peut recevoir des délégations du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,
Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale.*

Article 1 : Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1°** D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2°** De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans la limite de 100 € ;
- 3°** De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au paragraphe III de l'article L. 1618-2 et de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans la limite 15 000 € ;

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants et en matière de travaux, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 20 000 € ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de l'estimation réalisée par les services fiscaux ainsi la limite des crédits votés à cet effet ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2 000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 30 000 € ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives seulement à la démolition et à la transformation des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au paragraphe I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au paragraphe I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- * D'approuver les délégations du conseil municipal consenties au maire, énumérées ci-dessus.

Point N°9. public	Autorisation permanente et générale des poursuites au comptable <i>délibération N°2026-008</i>
------------------------------------	--

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R 1617-24,

Vu le décret n° 2011-2036 du 29 décembre 2011-art1 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

Considérant que l'article R 1617-24 du code général des collectivités territoriales, pose pour principe que l'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon des modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable.

Cette autorisation peut être permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet.

Considérant qu'une autorisation permanente au comptable public pour effectuer ces actes, sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur, améliorera le recouvrement des recettes de la collectivité en les rendant plus aisées,

DÉCIDE, à l'unanimité :

- De donner une autorisation générale et permanente pour le comptable public concernant les oppositions à tiers détenteurs, afin de recouvrer les recettes de la collectivité sur l'ensemble des budgets.

Point N°10. <u>scolaire</u>	<u>Désignation des délégués titulaires et suppléants au SEZEO et syndicat</u> <i>délibération N°2026-009</i>
--	--

Vu le code général des collectivités territoriales,

1. SEZEO – Syndicat des Energies de la Zone de l'Est de l'Oise :

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 portant adoption des statuts du Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise (SEZEO),

Titulaire
Thomas LESUEUR
Fabrice BONNARD

2. Syndicat scolaire « Les Hirondelles » :

Titulaire	Suppléant
Thomas LESUEUR	Noémie FRÉVILLE
Marina DANTAS	Véronique BOITEL
Aymeric MARCEAU	Fabrice BONNARD
Nicolas VOGT	Janina WALBRECQ

Voté et approuvé, à l'unanimité, des membres présents.

Point N°11. <u>Désignation des membres aux commissions communales</u> <i>délibération N°2026-010</i>
--

M. le Maire présente les différentes commissions communales.

Les membres du conseil municipal après avoir entendu l'exposé demandent l'ajournement afin qu'ils puissent y réfléchir pour se positionner.


Demande également l'envoi avec la prochaine convocation, le détail de ses commissions.

Les membres du conseil, à l'unanimité :

- Décident l'ajournement de ce point.

Point N°12. <u>Informations et questions diverses</u>
--

M. le Maire prend la parole :

 M. le maire propose une visite des bâtiments communaux le samedi 28 mars 2026 à 9 heures. RDV en mairie.

N'ayant plus d'information, M. le Maire donne la parole à l'assemblée :

M. LESUEUR : Action de vente de tulipes cet après-midi, à partir de 15 heures. Opération organisée par les jeunes du conseil municipal au profit de l'association Onco'Oise.

Concernant la liquidation de la micro-crèche : la commune a pu participer à la vente aux enchères du mobilier et a acquis une partie du matériel. Une réunion est programmée d'ici la fin du mois avec une personne qui souhaite réouvrir la structure.

Mme STRAZEL : Réunion prochaine avec nos jeunes conseillers où il sera notamment question de l'organisation de la seconde édition du tournoi de tennis. Les jeunes intéressés pour rejoindre le CMJ peuvent se manifester.

M. VOGT : Traditionnelle chasse aux œufs le 4 avril à 15h, puis viendra la fête communale avec la brocante le weekend du 14 juin, le feu de Saint Jean le 27 juin, le feu d'artifice le 13 juillet. Une réunion va être organisée prochainement.

L'ordre du jour étant épuisé et n'ayant plus de question de l'assemblée.

La séance est levée à 11 heures 35.

21.03.2026	003	Élection du maire	
	004	Détermination du nombre d'adjoints au maire	Approuvé à l'unanimité
	005	Élection des adjoints au maire	
	006	Indemnités de fonction du maire et des adjoints	Approuvé à la majorité
	007	Délégations du conseil municipal consenties au maire	Approuvé à l'unanimité
	008	Autorisation permanente et générale des poursuites au comptable public	Approuvé à l'unanimité
	009	Désignation des délégués titulaires et suppléants au SEZEO et syndicat scolaire	Approuvé à l'unanimité
	010	Désignation des membres des commissions communales	Ajourné

Conformément au décret 2010-783 du 8 juillet 2010, la présente séance de conseil municipal a comporté huit délibérations.

Le secrétaire de séance, M. Thomas LESUEUR,

Le Maire, Thierry MICHEL